

N° 1147

1ère Chambre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

COPIE adressée à

Me. Harmel
(exempt art. 260, 2°
Code Enr.)
(C.J., art. 702-1090)

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

R.G. n° 06/14412/A

Paiement de somme – droits d'auteur
Jugement interlocutoire + remise à l'audience publique de la 1e
Chambre à 09,00 heures le 22 novembre 2007

Termes et délais

Contradictoire

1147 / 01 / 07

Annexes:

1 citation

1 note d'accord

EN CAUSE DE:

La société civile sous forme de SCRL AUVIBEL, BCE n°
0453.673.453, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue
Vilain XIV 53-55,

partie demanderesse,

représentée par **Me. Coussement loco Me. Dominique Harmel**
avocat, dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, avenue de
Broqueville 116/b 15.

REPERT N° 07/22054

CONTRE:

Monsieur T. Z., assistant scolaire, domicilié à 1080
Molenbeek-Saint-Jean,

partie défenderesse,

représentée par **Me.**, avocat, dont le cabinet est
établi à 1060 Bruxelles,

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 24 avril 2007, le tribunal
prononce le jugement suivant:

J - JIAUT

Vu:

- la citation introductive d'instance signifiée le 10 novembre 2006;
- la note d'accord déposée par les parties à l'audience du 24 avril 2007.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique précitée.

** ** *

OBJET :

La demande telle que libellée en citation tend à entendre condamner la partie défenderesse au paiement de la somme de 1500,96 €, à titre de paiement de droits d'auteurs pour la copie de DVD, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

La partie demanderesse sollicite également le paiement de la somme 2832,00 € à titre d'amende et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 24 avril 2007, les parties déposent une note d'accord.

Il y a dès lors lieu d'entériner cet accord, comme indiqué au dispositif du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après;

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, la somme de 375,24 €;

La condamne aux dépens, liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 247,06 € (Citation + mise au rôle) + 182,20 € (IP);

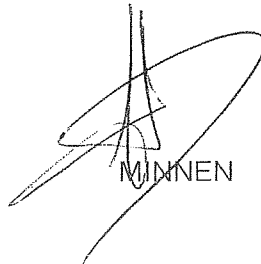
Autorise la partie défenderesse à se libérer du montant des condamnations qui précèdent, en principal, intérêts et frais par versements mensuels réguliers de 15 € à partir du 01er juin 2007 pendant 6 mois;

Dit qu'à défaut de paiement d'une seule de ces mensualités à son échéance, la totalité du montant restant dû, sera exigible de plein droit et sans mise en demeure ;

Remet la présente cause à l'audience publique de la 1e Chambre du Tribunal de céans à 09,00 heures le 22 novembre 2007 afin de réévaluer les termes et délais;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1ère chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 22-05-2007 où étaient présents et siégeaient :

- Madame C. VAN DAMME, juge,
- Madame N. MINNEN, greffier,



MINNEN



VAN DAMME